

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière par intérim de la Ville de Rosemère, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra **le 9 mars 2020, à 19 h 30**, en la salle des délibérations du Conseil municipal, 100, rue Charbonneau, Rosemère, le Conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes et que tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes :

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 779 323**
 190, rue Jean-Pierre

NATURE : **Marges arrière et latérale**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre pour le bâtiment principal une marge latérale gauche de 1,78 mètre et une marge arrière de 4,80 mètres, alors que le Règlement de zonage – 801 exige dans la zone H-97 une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 6 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lot 3 008 664**
 255, rue de l'Île Bélair Est

NATURE : **Empiètement et marges de recul avant et latérale du garage isolé en cour avant**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- un garage isolé en cour avant sur un terrain d'une superficie de 583,3 mètres carrés, à 1,33 mètre de la ligne avant et à 0,32 mètre de la ligne latérale, alors que le paragraphe 5 de l'article 81 du chapitre 5 du Règlement de zonage 801 prévoit seulement l'implantation d'un garage isolé en cour avant lorsque la superficie du terrain est d'au moins 1 858 mètres carrés, à 18 mètres minimum de la ligne avant de propriété;
- l'empiètement complet du garage isolé en cour avant alors que le «Tableau des usages, bâtiments accessoires, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours» de l'article 79 du chapitre 5 du Règlement de zonage 801 prévoit un empiètement maximal de 2 mètres.

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 779 261**
 187, rue Archambault

NATURE : **Hauteur d'une clôture en cour avant**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre en cour avant alors que l'article 134 du Règlement de zonage – 801 impose une hauteur maximale de 1,20 mètre.

FAIT À ROSEMÈRE CE 18 FÉVRIER 2020.

La greffière par intérim,

MARIE-CLAUDE THEMENS